



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecins

Question écrite n° 7555

Texte de la question

L'article 29 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 prévoit que les médecins retraités pourront effectuer des remplacements au sein des cabinets médicaux tenus par des médecins en activité. M. Guy Teissier demande à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de bien vouloir lui indiquer si ce dispositif est applicable aux médecins préretraités bénéficiaires du MICA.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 46-III de la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale ne sont pas applicables au MICA (mécanisme d'incitation à la cessation anticipée d'activité des médecins), qui fait l'objet de dispositions spécifiques. En effet, aux termes de l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, le bénéfice du MICA est expressément subordonné à la cessation de toute activité médicale non salariée. Cette disposition exclut que le bénéficiaire du MICA puisse poursuivre l'exercice de la médecine libérale, même à temps très partiel. En revanche, la loi de financement de la sécurité sociale a notablement assoupli les possibilités de cumul entre l'allocation servie aux bénéficiaires du MICA et les revenus tirés d'une activité médicale salariée. Antérieurement à la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003, ce cumul n'était possible qu'à la condition : soit que cette activité présente un caractère accessoire pour le praticien qui l'exerçait à la date de la cessation de l'activité médicale salariée ; soit qu'elle n'entraîne pas de frais à la charge de l'assurance maladie si le praticien commençait à exercer cette activité médicale salariée postérieurement à son entrée dans le dispositif du MICA. Cette législation était source d'incompréhension. Aussi, la loi précitée du 20 décembre 2002 l'a modifié comme suit : le cumul entre l'allocation servie aux bénéficiaires du MICA et les revenus tirés d'une activité médicale salariée est désormais subordonné uniquement à une condition de ressources, ce cumul n'étant autorisé que dans la limite d'un plafond. Hors cette clause de ressources qui conduira, le cas échéant, à une diminution à due concurrence du montant de l'allocation de remplacement, aucune autre condition n'est plus exigée.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7555

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 2002, page 4579

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8514